

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR
DU 7 AVRIL 2014**

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membre Titulaires présents

Docteurs Murielle ALIMI, secrétaire Général – Etienne ALLIOT – Sophia BENSEDRINE – Jean-Marc BOISSIER – Philippe BROCHARD - Jean-Marie COESPEL – Gilbert DAVID, Vice Président - Serge ETIENNE - Richard GUERIN, 1er Vice Président – Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président – Jean-Luc LE GALL, secrétaire général adjoint --Jean-Jacques LION, Vice-Président – Christian MOUTTE, Vice Président - Laurence PALLIER – Francis ROUX, Vice-Président - Marie Claire TUFFERY – Catherine VEYSSIERE BERTRAND, Trésorière.

Membres Titulaires excusés

Docteurs Claude PENE – Julien LECUYER – Alain DHO

Membres suppléants

Docteurs Théophile GONZALEZ- Pascal TESSIER

Assistait :

Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : Le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière

Le procès-verbal de la séance plénière du 17 FEVRIER 2014 est approuvé à l'unanimité.

Le Président, le Docteur Pierre JOUAN remercie le Dr Nelly ISNARDON pour avoir assuré et organisé les travaux à la nouvelle adresse du Conseil départemental et permis la première mise en place de cette séance plénière dans ces nouveaux locaux.

Les secrétaires ont été également remerciées pour le travail assuré lors du déménagement et emménagement dans les nouveaux locaux, ce qui a permis ainsi à chaque conseiller ordinal de travailler efficacement dans ce nouveau siège.

II – LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS :

- **Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Alimi - Alliot – Bensedrine – Isnardon - Jouan – Tuffery : 15**

B – QUALIFICATIONS :

- **DES : 4**
- **COMMISSION DE QUALIFICATION : 2**
- **PAE : 2**
- **Diplôme européen : 2**

C – TRANSFERTS : 9

D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE : 11

E – DECES : 7

F – SELARL – SELAS –SCP – SPFPL:

- **Inscription : 3**

III - LES CONTRATS : Article L.4113-9 et suivants du Code de la Santé Publique et Article 83 du Code de Déontologie Médicale : 40

IV - PROCEDURES DE QUALIFICATION (Arrêté du 4 septembre 1970 modifié)

- **Commission de qualification en Médecine Générale.**

Le rapporteur le Docteur Jean-Luc LEGALL a présenté les avis retenus lors de la réunion de la commission de qualification en médecine générale qui s'est tenue le **3 avril 2014** :

Le Conseil départemental émet un avis favorable pour la demande de la spécialité en médecine générale de 2 médecins.

V - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – Affaires nouvelles :

- **Litiges particuliers / médecins : 15**

B – Affaires en cours (art L. 4123-2 du CSP) :

- **Entre particuliers et médecins : 5**

C – Plaintes

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs Alimi Murielle et Richard GUERIN quittent la séance.

Entre particuliers et médecins :

- Plainte de Mr PJ c/Dr LM

Mr PJ, musicien, a déposé une plainte à l'encontre du Pr LM le 11/02/2014. Il reproche à ce Confrère, dans le cadre d'une expertise ordonnée par le TA de Marseille et réalisée le 21/06/2012, d'avoir des liens « qui unissaient les parties mises en cause, leur conseil et l'expert judiciaire ». En particulier le Pr LM faisait partie de la Société Française de chirurgie de la main avec le Pr L, qui lui-même est chef de service de chirurgie de la main et qui a pris en charge l'intervention de Mr PJ pour sa maladie Keinböck.

Mr PJ dépose une requête aux fins de récusation du Pr LM devant le TA de Marseille.

La décision prise par le TA le 5 février 2013 confirmait ainsi la demande du plaignant, et un nouvel expert a été nommé.

La deuxième expertise a été diligentée et réalisée à Nice qui a conduit aux mêmes conclusions expertales que celles du Pr LM, prouvant ainsi l'absence de connivence entre l'expert et les autres parties mises en cause de l'APHM de Marseille.

A ce titre, aucune faute des praticiens ou de l'organisation du service hospitalier n'a été retenue.

- **Délibéré** : En application de l'article L4124-2 du code de la santé publique, le conseil départemental décide de ne pas déposer plainte à l'encontre du Pr LM au motif qu'aucun manquement aux règles déontologiques n'a pu être retenu à l'encontre de ce praticien.

- Plainte de Mr LB c/Dr JI

Mr BL a déposé plainte à l'encontre du Dr JI, chirurgien orthopédique à la clinique ..., le 1^{er} janvier 2014, dans les suites des 3 interventions réalisées sur son membre supérieur gauche.

Mr LB met en cause le Dr JI qui ne reconnaît pas son erreur.

Une commission de conciliation a été organisée le 31 mars 2014, dans le cadre de l'article L4123-2 du code de la santé publique.

Mr LB a décidé de maintenir sa plainte à l'encontre du Dr JI, un procès verbal de non conciliation a été rédigé.

- **Délibéré** : *Le Conseil départemental décide de transmettre la plainte de Mr LB à l'encontre du Dr JI à la chambre disciplinaire du Conseil régional PACA-Corse avec un avis défavorable.*

- Plainte de Mme AE c/Dr BL (plainte retirée)

Mme AE a déposé plainte à l'encontre du Dr BL en date du 27 décembre 2013 reprochant au Dr BL un manquement d'informations sur les risques et complication d'une rachis anesthésie.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, une commission de conciliation a été réalisée le 31 mars 2014, et un **procès verbal de conciliation** a été rédigé.

Entre praticiens :

- Plainte du Dr BM c/Dr EZ

Le Dr BM, en date du 28 novembre 2013 et par l'intermédiaire de Maître PM, a déposé plainte à l'encontre du Dr EZ pour injures et dénominations calomnieuses ainsi que pour la violation de la clause de non rétablissement par le Dr EZ.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique une commission de conciliation a été organisée le 31 mars 2013.

Un procès verbal de carence a été rédigé devant l'absence du Dr BM.

- **Délibéré** : *Le Conseil départemental décide de transmettre la plainte du Dr BM à l'encontre du Dr EZ à la Chambre disciplinaire du Conseil Régional PACA-Corse sans avis.*

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs Alimi Murielle et Richard GUERIN réintègrent la séance.

D – Conciliations (article R.4127/56 du code de la santé publique)

- **Dossier de conciliation des Drs C-GC et PE – Conciliateurs Drs ISNARDON et TESSIER.**

Suite à la réunion de conciliation du 7 avril 2014 à 19h, il a été décidé :
« Le Dr C-GC et le Dr PE se sont entendus pour retirer mutuellement les plaintes déposées »
Un **procès verbal de conciliation** a été rédigé.

E – Décisions rendues par la juridiction ordinale :

- **par la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance du Conseil Régional de l'ordre des médecins PACA-Corse –**

- **Audience du 5/12/2013– décision rendue publique par affichage le 18/03/2014**

* **Mme VB c/Dr GR** – « *la plainte déposée par Mme VB à l'encontre du Dr GR est rejetée.* »

- **Audience du 6/12/2013 – décision rendue publique par affichage le 18/03/2014**

* **Mme BB c/Dr BG** : « *la plainte déposée par Mme BB à l'encontre du Dr BG est rejetée.*

Mme BB versera au Dr BG la somme de 1500€ à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice causé par une plainte abusive.

Mme BB versera au Dr BG la somme de 1500€ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Une amende de 100€ est infligée à Mme BB en application des dispositions de l'article R.741-12 du code de justice administrative. »

* **CD 83 c/Dr RJ-C** : « *la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la médecine pour une durée de 6 mois dont 4 mois assortis du sursis est prononcée à l'encontre du Dr R J-C.*

La partie ferme de la sanction visée ci-dessus prendra effet le 1/06/2014 pour s'achever le 31/07/2014. »

* **CD 83 c/Dr MD** : « *la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la médecine pour une durée de 6 mois dont 4 mois assortis du sursis est prononcée à l'encontre du Dr MD.*

La partie ferme de la sanction visée ci-dessus prendra effet le 1/06/2014 pour s'achever le 31/07/2014. »

- **Audience du 16/01/2014 – décision rendue publique par affichage le 28/03/2014**

* **Mr VD et Mme WM c/Dr SI** : « *la sanction du blâme est prononcée à l'encontre du Dr SI.* »

- **Audience du 17/01/2014 – décision rendue publique par affichage le 28/03/2014**

* **Mme GB c/Dr LMA** : « *la sanction du blâme est prononcée à l'encontre du Dr LMA.* »

* **Mme CF et Mme CL c/Dr ML** : « *la plainte de Mmes CF et CL à l'encontre du Dr ML est rejetée.*

Il y a lieu de mettre à la charge solidairement de Mmes CF et CL la somme de 291.73 € au titre des dépens.

Mmes CF et CL verseront au Dr ML la somme de 1000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »

- **Ordonnance du 21 mars 2014**

* **Mme LC c/Dr AP** : « *Il est donné acte du désistement de la requête de Mme LC à l'encontre du Dr AP.* »

FORMATION RESTREINTE

Décision du 18/03/2014 : Dr DJB

« *il n'y a pas lieu de faire application au Dr DJB des dispositions de l'article R.4124-3 du code de la santé publique* ».

VI – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Conventions et études : 16
Contrats intervenant : 16
Etude de marché : 8
Séjours Formation week-end : 18
Réunions de formation : 8

Dr AA - Société Gilead Sciences – Documents transmis hors délais – Avis défavorable.

VII - DECISIONS ADMINISTRATIVES

- **LME hors département**

Dr LSE – Cardiologie et maladies vasculaires

La séance plénière du 10 février 2014 du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône a donné un avis favorable pour la demande de LME pour exercer à l'Hôpital Européen Marseille.

Dr BP – Cardiologie et maladies vasculaires

La séance plénière du 10 février 2014 du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône a donné un avis favorable pour la demande de LME pour exercer à l'Hôpital Européen Marseille.

Dr RP - Cardiologie et maladies vasculaires

La séance plénière du 10 février 2014 du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône a donné un avis favorable pour la demande de LME pour exercer à l'Hôpital Européen Marseille.

Dr CP - Cardiologie et maladies vasculaires

La séance plénière du 10 février 2014 du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône a donné un avis favorable pour la demande de LME pour exercer à l'Hôpital Européen Marseille.

Dr FKA – MG – EHPAD

La séance plénière du 10 février 2014 du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Bouches du Rhône a donné un avis favorable pour la demande de LME pour exercer à L'EHPAD Résidence l'Amandière.

- **LME**

Dr GB – médecin généraliste dans le 06, a fait une demande d'exercice en LME à DRAGUIGNAN, pour exercer en collaboration avec sa compagne le Dr GB.

Au regard des besoins de la population et de l'état de santé du Dr GB, le Conseil Départemental a prononcé **un avis favorable à titre exceptionnel pour sa demande de LME dans le cadre de son contrat de collaboration libéral.**

SEL Dr D – Gynécologie obstétrique – a fait une demande d'exercice en LME sur la commune du Muy, succédant au Dr LML.

Au regard des besoins de la population, **un avis favorable est prononcé.**

Dr GM – spécialiste en stomatologie et Chirurgie maxillo-faciale a fait une demande d'exercice en LME à la Clinique St-Jean à Toulon. Elle aura une activité de consultations et d'interventions chirurgicales : chirurgie maxillo-faciale, stomatologie, pathologie de la muqueuse buccale, reconstruction faciale cranioplastie. Le temps de présence sur le site prévu est de 3 jours par semaine, les soins seront assurés par elle-même et le Dr VC, chirurgien maxillo-faciale et par sa collaboratrice salariée, le Dr RV.

Au regard des besoins de la population **un avis favorable est prononcé.**

SCP D- B - C - P - Gastro-entérologues

Dans le cadre de l'article R.4127-85 du code de la santé publique, nous enregistrons l'exercice de la SCP D – B – C et P au sein de la clinique du Cap d'Or.

Dr SV – Médecin salarié à temps partiel à Hyères

Dans le cadre de l'article R.4127-85 du code de la santé publique, nous enregistrons son exercice libéral pour effectuer des expertises à HYERES - à son domicile.

• **LME Administratifs**

Dr DG – Médecin Généraliste libéral dans le département des Bouches du Rhône, enregistrement de son exercice à la Polyclinique, dans le cadre de l'article R.4127-85 du code de la santé publique.

Dr CS – Médecin généraliste libéral dans le département des Bouches du Rhône, enregistrement de son exercice à la Polyclinique, dans le cadre de l'article R.4127-85 du code de la santé publique.

Dr RA – Médecin généraliste libéral dans le département des Bouches du Rhône, enregistrement de son exercice à la Polyclinique, dans le cadre de l'article R.4127-85 du code de la santé publique.

Dr JF – Rhumatologue à Paris, enregistrement de son exercice en qualité d'attaché au CHI, dans le cadre de l'article R.4127/85 du code de la santé publique.

Dr SM – Médecin généraliste salarié, enregistrement de son exercice de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD, dans le cadre de l'article R.4127-85 du code de la santé publique.

VIII – TRESORERIE

• **Cotisations :**

Dr TJM – Médecin retraité, effectuant quelques remplacements demande révision du montant de sa cotisation.

Il a été décidé de moduler la cotisation suivant les périodes de remplacement à effectuer.

Dr BA - Médecin hospitalier en arrêt maladie depuis le 20/07/2013 - ALD 30 - depuis le 19/10/2013 perçoit un demi traitement et demande une exonération partielle.

Un avis favorable à sa demande est formulé.

Dr YR – Chirurgien pédiatrique exerçant au CHITS (60% Toulon, et 40% La Timone) contrat terminé et actuellement inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 2/11/2013.

Le Dr YR a été reçu par le Dr VEYSSIERE au siège du Conseil le 11 mars 2014 qui expose sa situation.

Il est décidé de l'exonérer totalement pour cette année.

Dr DP – Médecin remplaçant.

Toujours en arrêt maladie, **il est décidé de l'exonérer pour cette année.**

- **Bilan de l'année 2013**

Après présentation du bilan de l'année 2013 par la Trésorière, le Dr Catherine VEYSSIERE BERTRAND, quitus est donné par l'ensemble des membres.

- **Dossier d'entraide**

Dr PP – MG

Le Dr Catherine VEYSSIERE BERTRAND fait état de l'entraide donnée au Dr PP (1500€ par le département, 10000€ par le Conseil national) qui a été très touché et nous adresse ses remerciements pour l'aide que le Conseil National et le Conseil départemental lui ont apporté.

IX -QUESTIONS DIVERSES

- **CODAMUPS du 19/05/2014 à 17h à la Préfecture :**

Il est à regretter que cette réunion soit fixée à un horaire qui ne permet pas aux médecins généralistes libéraux de pouvoir participer à cette dernière.

Il est rappelé que le dernier CODAMUPS avait été fixé le 26/07/2013 à 18h30.

Un courrier sera adressé à l'ARSDT83 en ce sens afin de modifier l'horaire de convocation.

- **Courrier de Maître DED**

Suite au courrier de Maître DED, au sujet des expertises réalisées par le Dr PC, nous lui répondrons qu'il lui appartient de solliciter le TGI pour la nomination d'un nouvel expert.

- **Dr CJ-C – Mme NC**

Le Dr Jean Luc LEGALL a présenté le courrier de l'association Le Cap contre les violences au travail et contre les violences faites aux femmes.

Ce courrier met en cause le Dr CJC, psychiatre qui a rédigé dans un rapport d'expertise pour Mme NC suite à un arrêt maladie, le paragraphe suivant : « *on a grand mal à imaginer une femme d'apparence esthétique médiocre, sinistre et très peu soignée paraissant la cinquantaine passée, être l'objet d'un tel harcèlement sexuel qui dépasserait la mauvaise blague.* »

Pour l'association se sont des propos insultants, et discriminatoires.

Comme le Dr CJC, le Conseil départemental s'interroge sur le fait que le rapport d'expertise ait été transmis aux parties dans son intégralité.

Il est décidé d'interroger l'association pour savoir si Mme NC entend déposer plainte à l'encontre du Dr CJC auprès du Conseil départemental.

Dossier à suivre.

- **Avis sur la candidature du Dr MS – Commission de permis de conduire**

Un avis favorable est prononcé pour le **Dr MS** en tant que médecin consultant hors commission médicale afin d'apprécier l'aptitude physique au permis de conduire et des conducteurs.

- **Dossier du Dr B**

Le Dr B installé depuis 2000 au ... a informé le Conseil départemental du problème sur la prise en charge des soins des patients au foyer logement

Dans son courrier du 26 janvier 2014, le Dr B souhaite attirer notre attention sur des problèmes de malveillance, comme sur la présence de personnes âgées présentant une dépendance physique avec une altération de faculté mentale.

Le Conseil départemental a informé et souhaité qu'une enquête soit diligentée par le Conseil Général et par l'ARSDT 83.

Le Conseil Général a répondu que « cette structure ne relève pas des établissements sociaux et médicaux soumis à autorisation, et ne peut intervenir dans le cadre d'un contrôle au sein de cette résidence. Mais compte tenu de leur participation au versement de l'APA, leurs services resteront à notre disposition. »

En ce qui concerne l'ARSDT 83 une enquête a été réalisée sur place avec le Dr Z qui a confirmé le bon fonctionnement de cet établissement qui n'est pas une EHPAD clandestine.

L'ARS a réfuté le grief de maltraitance mais reconnaît l'enfermement ponctuel de résident dément.

Pour l'autorité sanitaire il existe un conflit entre le gérant et le médecin libéral qui selon lui serait débordé et surmené.

L'ARS rappelle l'obligation déontologique du Dr B d'assurer la continuité des soins auprès de ses patients (article R.4127-47 du code de la santé publique).

Il a été confirmé en séance plénière l'obligation qu'avait le Dr B de signaler tout acte de malveillance ou de maltraitance dont il serait témoin ; ce que ce Confrère a strictement respecté mais qu'il pouvait, en qualité de médecin libéral vis-à-vis de cette structure non médicale, faire application du 3^{ème} alinéa de l'article R.4127-47 du code de la santé publique.

Dossier à suivre.

- Dossier du Dr A

Les Drs C et B nous ont signalé par un courrier accompagné de différents documents de presse et photographies des problèmes relationnels qu'ils rencontrent avec leur associé le Dr ZX.

Selon leur écrit, le Dr ZX se livrerait à la pratique de médecine esthétique avec vente de cosmétiques et publicité dans la salle d'attente.

Il a été décidé, au regard du statut de membre ordinal suppléant du Dr ZX, de le convoquer le 15/4 à 14h30 au siège du Conseil.

Dossier à suivre.

- Congrès du CNOM

Il est rappelé que le Congrès est prévu les 16, 17 et 18 octobre 2014 à La Défense à Paris pour les conseillers ordinaires ainsi que pour les secrétaires.

Les thèmes seront évoqués au cours de 4 sections sous forme d'atelier : Ethique, déontologie, journée contrats, Trésorerie.

- Nomination du membre pour la Commission d'activité libérale du CHITS

Le Dr GT, conseiller ordinal suppléant, est nommé pour siéger au sein de la Commission d'activité libérale du CHITS.

- Courrier du Président adressé au CROM et aux membres départementaux étant membres de la chambre disciplinaire

Le Président du Conseil départemental du Var a informé les membres de la séance plénière du courrier qu'il a adressé aux deux assesseurs de la chambre disciplinaire de première instance.

Pour des raisons d'éthique, ces membres devront se récuser sur tous les dossiers du Var qui seraient amenés à être présentés en chambre disciplinaire.

X- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires du CNOM

Statuts d'élus

Suite à la circulaire du Conseil National sur le statut de l'élu ordinal – cumul de mandat, âge d'éligibilité et parité, un tour de table a été effectué au sein de notre conseil

A l'unanimité les membres du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var sont favorables au maintien des dispositions, comme pour la classe politique, aussi bien pour l'âge, le cumul, les incompatibilités et les conflits d'intérêts.

Pour la parité il est rappelé que pour le fonctionnement du Conseil de l'Ordre il n'est pas prévu des scrutins de liste.

Séance levée à 23h55.

Prochaine séance plénière le 5 mai 2014.

Le Secrétaire Général
Docteur Murielle ALIM